

Unité Interdépartementale 39-71  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

Le 18 janvier 2023.

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **PRODUCTION GUINOT SAS**

Rue Henri-Paul Schneider  
71210 Montchanin

Références : LB/VV/2023/L\_29  
Code AIOT : 0005402403

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement PRODUCTION GUINOT SAS implanté ZI Sud 71210 TORCY. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRODUCTION GUINOT SAS
- ZI Sud 71210 TORCY
- Code AIOT : 0005402403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La deuxième thématique de la visite du site est l'action nationale "AN post LUBRIZOL 100m": Cette action nationale fait suite à l'incendie intervenu dans les établissements Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen, le 26 septembre 2019 : cet accident a mis en exergue les effets dominos entre établissements voisins.

Les thèmes abordés dans cette action sont:

- les distances d'éloignement ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la localisation des zones à risque ;
- les moyens de prévention (dont les moyens de lutte contre l'incendie) et moyens de protection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative ;
- conditions de stockage des produits ;
- localisation des zones à risque ;
- moyens de prévention et de protection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 1.2.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	présence produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.1.1 et 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	moyens de secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	installation chauffage de fluide	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	installation combustion gaz naturel	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 8.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative notamment vis-à-vis des rubriques 2515 et 2517 (parcelle n°1099, section OC) : des informations données par celui-ci, les installations sont désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, la visite révèle des insuffisances voire une absence totale d'éléments sur les thématiques suivantes :

- l'inventaire et les conditions de stockage des produits dangereux ;
- la localisation de toutes les zones à risques ;
- les moyens de prévention (dont les moyens de lutte contre l'incendie) et les moyens de protection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud Capacité moyenne : 600 t/j Capacité maximale : 1000 t/j rubrique 2521-1° régime A centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid Capacité maximale : 800 t/j rubrique 2521.2 régime D procédé de chauffage par fluide thermique Quantité totale de fluide: 2000l rubrique 2915.2 régime D dépôt de matières bitumineuses fluides 120t bitume - 60t émulsion de bitume rubrique 1520.2 régime D station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés volume maxi: 40m3 rubrique 2516 régime NC station de transit de produits minéraux solides volume maxi : 5000 m3 rubrique 2517 régime NC installation de combustion (gaz naturel) puissance: 0.39MW rubrique 2910 régime NC installation de compression puissance : 30kW rubrique 2920 régime NC
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que pour les rubriques suivantes ses installations sont au-dessus des seuils de la déclaration :

- 2515-1 et 2517-1

**NON-CONFORMITE:** les installations situées sur la parcelle n°1099 section OC, et visées par les rubriques 2515-1 et 2517-1 sont exploitées en l'absence des enregistrements requis.  
L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement pour ces installations visées par les rubriques 2515 et 2517.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : présence produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.1.1 et 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conditions stockage produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Constats :** NON-CONFORMITE:

L'exploitant ne tient pas d'inventaire des produits dangereux présents sur le site.

Interrogé le jour de la visite, l'exploitant n'a pas connaissance de la nature, de l'état physique, de la quantité et de l'emplacement de chacun des produits. Il n'est pas en mesure de donner l'état du stock à l'instant t.

L'étiquetage des substances et préparations dangereuses n'est pas effectif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zonages internes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> En séance, l'exploitant présente un plan, non daté, au 1/500, intitulé "TRACE DES FLUX THERMIQUES".
<b>NON-CONFORMITE :</b> les zones ne sont pas matérialisées sur le site et le plan n'est pas tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer ne sont pas indiquées à l'entrée de ces zones (et à l'intérieur).
Remarque : l'exploitant n'a pas identifié les zones à risques sur la plateforme de recyclage, alors que la plupart des produits dangereux sont stockés dans les locaux installés dans la zone de concassage criblage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction de fumer ;</li><li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;</li><li>• l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li></ul>

<b>Constats : NON-CONFORMITE:</b> L'exploitant n'a pas rédigé de consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : organisation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prevention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats : NON-CONFORMITE :</b> L'exploitant n'a pas rédigé de consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. L'exploitant ne tient pas de registre où sont notées les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
Extrait étude de dangers : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs de différents types et à différents endroits (central d'enrobage, parc à liants, chaufferie et aire de dépotage, cabine de commande et armoires électriques de la centrale d'enrobage, bureaux, vestiaires, sanitaires, engin) ;</li> <li>- une réserve de produit émulseur (fût de 50 litres) ;</li> <li>- une borne incendie à moins de 50 mètres du site de production d'enrobés, dans la rue desservant le site devant l'entrée de l'établissement BRENNTAG BOURGOGNE.</li> </ul>
<b>Constats :</b> des extincteurs sont disponibles à différents endroits (central d'enrobage, parc à liants, chaufferie et aire de dépotage, cabine de commande et armoires électriques de la centrale d'enrobage, bureaux). Une borne incendie est située, à environ 120m de l'entrée du site, dans la rue desservant le site devant l'entrée de l'établissement BRENNTAG BOURGOGNE. Le site ne dispose pas de réserve de produit émulseur.
<b>NON-CONFORMITE :</b> absence d'une borne incendie à moins de 50 mètres du site et absence de produits émulseur.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** les extincteurs repérés par l'inspection ont tous été vérifiés en décembre 2021 et l'exploitant indique que le prochain contrôle sera prochainement effectué pour l'année 2022.

### **NON-CONFORMITE :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su préciser les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant ne tient pas de registre destiné à inscrire les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : moyens de secours extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'indiquer à l'entrée du site, sur une plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du point d'eau).

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

### **Constats : NON-CONFORMITE:**

Le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du point d'eau) n'est pas indiqué à l'entrée du site, sur une plaque inaltérable.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 9 : consignes d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, organisation secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE : L'exploitant n'a pas établi de consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales. Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une consigne doit préciser la conduite à tenir en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> Dans un avis du 18 juin 2021, le SDIS indique que les eaux d'extinction doivent être collectée et évacuées vers un moyen de rétention de 392 m3. Le SDIS propose "la mise en place d'un muret au sud du site afin de permettre un stockage sur la surface imperméabilisée et la mise en place d'une vanne type guillotine en aval du séparateur d'hydrocarbure". Lors de la visite du 1er décembre 2022, l'Inspection constate la mise en place de vanne type guillotine en aval des deux séparateurs d'hydrocarbure. NON-CONFORMITE : le moyen de rétention de 392 m3 n'est pas mis en place car le muret préconisé par le SDIS dans son avis du 18 juin 2021 n'a pas été réalisé
<b>Observations :</b> Des suites sont prévues dans le cadre de la visite d'inspection des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : installation chauffage de fluide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositif de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'Inspection que les deux dispositifs de sûreté sont opérationnels.
<b>NON-CONFORMITE :</b> L'exploitant n'a pas fourni de justificatif de ces deux dispositifs de sûreté.
Demande de compléments : fournir le rapport de maintenance de ces deux dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : installation combustion gaz naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositif de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li><li>• à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li></ul> Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.
<b>Constats :</b> les dispositifs de coupure manuelle et automatiques sont effectifs : un dispositif de coupure générale d'urgence de l'alimentation en gaz et un dispositif de coupure d'urgence de la chaudière. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable. (cf. photos en annexe)
<b>NON-CONFORMITE :</b> l'exploitant n'a pas mis en place de consignes d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 13 : formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois